

Montauban, le 19 septembre 2024

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
DSDEN de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des écoles publiques ou privées

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des établissements publics et privés

Affaire suivie par :

Laurence Cornier-Goehring
IEN SDEI
Téléphone :
05.36.25.76.50
Courriel :
iensdei.ia82@ac-toulouse.fr

Xavier DA PRATO
CPD appui à la scolarisation
Coordonnateur Départemental APADHE
Téléphone :
05.36.25.77.29
Courriel :
cpd-cdsc.ia82@ac-toulouse.fr

DSDEN de Tarn et Garonne
436 rue Edouard Forestié
82000 Montauban

Note départementale

- relative à la mise en œuvre de l'Assistance Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole (APADHE)
- relative à la mise en œuvre des robots de télé-présence
- relative à la constitution du vivier d'enseignants intervenant en heures supplémentaires (hors temps scolaire)

Rentrée 2024

Référence : circulaire du 03-08-2020 publiée au BOEN N°32 du 27 août 2020

Sommaire

1- Qu'est-ce que l'APADHE ?	p. 2
a. Public concerné.....	p. 2
b. Objectifs de l'APADHE	p. 2
2- Modalités de mise en œuvre de l'APADHE.....	p. 2
a. Demande et attribution	p. 2
b. Mise en œuvre.....	p. 2
3- Mise à disposition de robot de télé-présence	p. 3
a. Attribution.....	p. 3
b. Mise en œuvre	p. 3
4- Constitution du vivier d'enseignants	p. 3

1- Qu'est-ce que l'APADHE ?

a. Public concerné

L'Assistance Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital et à l'Ecole (APADHE) est destinée à tout élève des écoles primaires, des collèges, des lycées (publics ou privés sous contrat) du département « qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé [troubles de la santé, gravement accidentés, difficultés sociales graves et avérées], être accueillis dans l'établissement scolaire où ils sont administrativement inscrits ».

2/3

b. Objectifs de l'APADHE

Cet enseignement à domicile a pour objectifs de permettre à l'enfant malade, accidenté ou en rupture sociale grave de poursuivre les apprentissages scolaires et de limiter les ruptures dans son parcours scolaire. Il permet de mettre l'enfant dans une perspective dynamique, de maintenir le lien avec son établissement scolaire habituel et d'optimiser les liens entre la famille, l'élève et les professionnels de l'école.

Un accompagnement pédagogique renforcé, si nécessaire après le retour en classe, peut être envisagé en cas de reprise progressive.

Une mise en place de l'APADHE doit donc se faire « de telle sorte que les élèves concernés soient en mesure de poursuivre les apprentissages scolaires, dans la perspective d'une reprise d'études réussie dans les conditions ordinaires de scolarisation au regard de leurs besoins. »

Enfin, il convient « de rappeler le rôle que joue le CNED pour assurer une scolarité aux enfants atteints de pathologies chroniques, lorsque le maintien à domicile se prolonge. »

2- Modalités de mise en œuvre de l'APADHE

a. Demande et attribution

La demande doit se faire via la fiche de demande APADHE que vous trouverez en pièce jointe (cf. annexe1) ou sur le site de la DSDEN de Tarn et Garonne (*espace pro > circulaires départementales*).

Cette aide peut être demandée par toute personne ayant connaissance de la situation de rupture scolaire d'un élève : la famille, le chef d'établissement, le directeur, les enseignants, les services médicaux, les services sociaux, etc.

Cette assistance pédagogique est mise en œuvre après avis du médecin conseiller technique départemental de l'éducation nationale au vu d'un certificat médical récent du médecin traitant ou du médecin d'un service hospitalier public ou privé.

Bien que facultatif, le formulaire complémentaire (cf. annexe 2) permet notamment de décrire l'organisation retenue en vue de favoriser un retour progressif à l'école ou l'établissement. Les renseignements qui y sont portés permettront de préciser la situation de l'élève pour nourrir la décision de mise en œuvre par le médecin conseiller technique.

b. Mise en œuvre

Après accord du médecin, le coordonnateur APADHE contacte les enseignants volontaires (rémunérés en heures supplémentaires) et les met en relation avec l'élève et sa famille.

La fréquence des interventions, les horaires (hors obligations réglementaires des enseignants) et les contenus sont adaptés à chaque situation et proposés en fonction de l'état de santé de l'élève.

3/3

3- Mise à disposition des dispositifs de téléprésence (robot) *Ted-i*

a. Attribution

Le médecin conseiller technique départemental peut proposer à un élève empêché, après étude de sa situation, l'usage d'un dispositif de téléprésence *Ted-i* (robot) pour lui permettre de conserver des liens sociaux avec son établissement de référence et de participer au déroulement de la classe.

L'attribution du dispositif de téléprésence peut venir en renfort d'une prise en charge APADHE.

b. Mise en œuvre

L'avis du médecin conseiller technique départemental est transmis au coordonnateur APADHE de la DSDEN. Celui-ci organise alors le déploiement et le suivi de la mise en œuvre matérielle et pédagogique du dispositif de téléprésence après accord de l'équipe pédagogique, de l'élève et de la famille (cf. annexe 3)

4- Constitution du vivier d'enseignants

Les enseignants intéressés pour intervenir dans le cadre de ce dispositif sont invités à faire acte de candidature par courrier électronique auprès de Xavier da Prato, conseiller pédagogique départemental - appui à la scolarisation, qui coordonne le dispositif APADHE (cpd-cdsc.ia82@ac-toulouse.fr) et se tient à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale


Cyril Le Normand